

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de MONTARDON,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2212-2,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1,
- Vu la demande par laquelle M. PARDON Julien représentant la société AXIAS HABITAT sollicite l'autorisation d'installer un Algéco raccordé au réseau d'électricité sur la place BERNATAS, cadastrée AK 144, du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 15 octobre 2023.
- Vu l'état des lieux,

### ARRÊTE

**Article 1er** : La société AXIAS HABITAT est autorisée à occuper une partie de la parcelle communale cadastrée section AK n°144, du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 15 octobre 2023 en vue d'y installer d'un algéco, à charge pour lui de se conformer aux conditions suivantes :

- L'algéco devra être installé conformément au plan joint au présent arrêté ;
- Le pétitionnaire devra assurer le nettoyage de la zone concernée ; il devra notamment systématiquement s'assurer de l'absence de détritux et de salissure.

**Article 2e** : Le pétitionnaire, société AXIAS HABITAT, est redevable d'une redevance forfaitaire d'occupation du domaine public de 20 euros par mois pour son installation et son raccordement électrique

**Article 3e** : La présente autorisation est pour toute ou partie révocable à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par la société AXIAS HABITAT des conditions imposées par les articles ci-dessus.

**Article 4e** : Dès l'achèvement de la présente autorisation, la société AXIAS HABITAT devra enlever tous matériels, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir, à ses frais, le site dans son état primitif.

**Article 5e** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et une ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de LESCAR,
- Monsieur Julien PARDON

Fait à MONTARDON,  
Le 24 février 2023

Le Maire,  
Stéphane BONNASSIOLLE

